

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.310 du 4 novembre 2013

A. 206.733/XI-19.297

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 19 octobre 2012, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 88.098 du 25 septembre 2012 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 96.154.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 8 novembre 2012 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 13 avril 2013 la partie requérante en cassation a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 8 août 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 19 septembre 2013 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section S. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 1^{er} juin 2010, la requérante a introduit une demande d'asile qui a été rejetée par la partie adverse le 5 avril 2012.

La requérante a formé un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 25 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 88.098. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN

La partie requérante soulève un moyen unique, divisé en six « griefs », pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (loi du 26 juin 1953), seul ou interprété par le guide des procédures et critères, des articles 4 et 7 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2

de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005, de l'article 149 de la Constitution, des règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, ainsi que ceux-ci (article 2 du code judiciaire), des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de respect des droits de la défense et d'égalité des armes, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant « le CGRA » et son fonctionnement :

-premier « grief » : l'arrêt attaqué impute la preuve d'un fait négatif, soit l'impossibilité de protection par ses autorités, à la seule partie requérante, à l'exclusion de la partie adverse;

-deuxième « grief » : l'arrêt attaqué passe directement à l'appréciation de la situation personnelle de la partie requérante, sans examiner la possibilité de protection interne au regard de la situation générale dans le pays d'origine, et en particulier reproche à la partie requérante de n'avoir pas sollicité la protection de ses autorités tout en constatant que celles-ci lui adressaient des convocations;

-troisième « grief » : l'arrêt attaqué impose la preuve d'un fait négatif à la partie requérante sans imposer la preuve d'un fait positif à la partie adverse, et ainsi viole le respect des droits de la défense et d'égalité des armes;

-quatrième « grief » : l'arrêt attaqué impose la preuve de l'impossibilité de protection par ses autorités à la partie requérante, alors que le même tribunal administratif, selon l'arrêt n° 47.579 du 1^{er} septembre 2010, impose la preuve de l'impossibilité de fuite interne à la partie adverse, et ainsi viole également le respect des droits de la défense et d'égalité des armes;

-cinquième « grief » : l'arrêt attaqué n'examine pas le contenu de l'étude réalisée en 2002 et intitulée «plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au XXX » au motif qu'elle ne serait plus d'actualité alors que les éléments de cette étude n'étaient pas contestés par la partie adverse de sorte qu'il s'agit d'un fait de science personnelle n'ayant pas été soumis à la contradiction des parties;

-sixième « grief » : l'arrêt attaqué méconnaît l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 à partir du moment où il ne remet pas en cause les persécutions subies par la partie requérante.

Décision du Conseil d'Etat

Sur le premier « grief », pour conclure qu'il n'est pas établi que l'Etat XXX ne peut ou ne veut accorder à la partie requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'arrêt attaqué se fonde sur la circonstance qu'elle reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour tenter d'obtenir leur protection. Ce faisant, le juge administratif n'a pas exigé de la partie requérante qu'elle prouve un fait négatif mais un fait positif, à savoir l'accomplissement de démarches auprès de ses autorités nationales. Le grief manque en fait.

Sur le deuxième « grief », le juge administratif, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la détermination de fait de la possibilité de protection interne, se fonde en l'espèce à la fois sur la circonstance que la partie requérante reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour tenter d'obtenir leur protection, et sur le fait que les informations, produites par la requérante et faisant état de difficultés que rencontreraient les femmes XXX à dénoncer les violations dont elles sont victimes, notamment en raison de la pression exercée sur elles par les autorités traditionnelles et religieuses, ne sont plus d'actualité.

Par ailleurs, concernant les convocations adressées à la partie requérante, le Conseil du contentieux des étrangers constate souverainement qu'aucun motif n'est repris sur ces convocations et que la partie requérante reconnaissait elle-même que les autorités voulaient sans doute l'entendre dans le cadre du décès de son amie pour savoir comment les choses s'étaient déroulées. Le grief manque dès lors également en fait.

Sur le troisième « grief », comme cela a été exposé au sujet du premier « grief », le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas exigé de la partie requérante qu'elle prouve un fait négatif mais un fait positif, à savoir l'accomplissement de démarches auprès de ses autorités nationales. Le grief manque donc en fait.

Sur le quatrième « grief », le juge administratif ne pourrait être lié par un arrêt antérieur rendu par la même juridiction, en l'espèce l'arrêt n° 47.579 du 1^{er} septembre 2010, sous peine de conférer à cet arrêt le caractère d'une règle de portée générale. Par ailleurs, cet arrêt du 1^{er} septembre 2010, cité par la requérante, ne contredit nullement l'arrêt attaqué. Il en ressort en effet qu'il incombe à la partie qui allègue un fait de le démontrer. En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé qu'il appartenait à la requérante d'établir ce qu'elle avançait, à savoir qu'elle

ne pouvait bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Le grief n'est pas fondé.

Sur le cinquième « grief », l'allégation de l'arrêt attaqué selon laquelle les informations de l'étude de 2002 ne sont plus d'actualité datant d'il y a plus de dix ans, ne constitue pas un fait de science personnelle avancé par le juge administratif, mais bien l'appréciation souveraine que celui-ci porte sur la valeur probante de cette étude.

Concernant l'article 1315 du Code civil, dont la violation est alléguée par la partie requérante, et qui énonce que «Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver», il concerne la charge de la preuve dans le cadre des contrats ou des obligations conventionnelles en général, en sorte que cette disposition ne peut fonder un principe général de droit régissant la charge de la preuve en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Quant à l'article 870 du Code judiciaire, celui-ci dispose que «Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue». Il n'en résulte nullement que le juge administratif serait tenu de considérer établi un fait allégué par le requérant pour le seul motif que la partie adverse ne l'a pas contesté. Il ne s'en déduit pas davantage que le juge administratif ne pourrait apprécier la valeur probante d'un élément qui lui est soumis en raison du fait que la partie adverse ne la mettrait pas en cause. Le grief n'est donc pas fondé.

Sur le sixième « grief », l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'applicable au présent litige, suppose que le demandeur d'asile ait déjà subi des persécutions alors qu'en l'espèce, le juge administratif a précisément relevé que l'existence de telles persécutions n'était pas établie dans la mesure où la partie requérante n'a pas démontré qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, même à supposer établis les événements qu'elle relate. Le grief n'est donc pas fondé.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT